

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006-015

portant modification de certaines dispositions de la
Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions
d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours
et Tribunaux de Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Les professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar sont régies par la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959.

Eu égard au phénomène de mondialisation et à la réforme de l'organisation judiciaire, la transformation des sections des tribunaux en Tribunaux de Première Instance, l'installation des Cours d'Appel dans chaque Province Autonome, autant des défis du Ministère responsable pour rapprocher les services de la justice des justiciables. Il s'avère, actuellement, nécessaire d'actualiser la Loi sus-citée pour l'adapter à cette action de modernisation de l'institution judiciaire qui est une priorité de l'action gouvernementale.

Les principales innovations apportées par la présente Loi concernent les conditions requises pour l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar, le domaine d'intervention desdits professionnels et leur qualification.

Ces innovations visent surtout à améliorer la qualité et la technicité des experts en tenant compte de leur expérience et de leur ancienneté dans la spécialité.

En outre, une telle modification tend aussi à améliorer l'organisation de la Compagnie des Arbitres-rapporteurs et Experts agréés près les Cours et Tribunaux de Madagascar.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006-015

portant modification de certaines dispositions de la
Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions
d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours
et Tribunaux de Madagascar.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 15 décembre 2004 et du 20 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

**EXERCICE DES PROFESSIONS D'ARBITRE-RAPPORTEUR ET
EXPERT PRES LES COURS ET TRIBUNAUX DE MADAGASCAR**

Article premier .- Sous la réserve du droit des diverses juridictions et des parties de soumettre l'approbation des différends à telle personne de leur choix, il est arrêté au début de chaque année judiciaire par délibération de la Cour d'Appel d'Antananarivo, sur réquisition écrite de tous les Procureurs Généraux, une liste unique des personnes reconnues qualifiées pour remplir les fonctions d'arbitre-rapporteur et d'expert agréées près les Cours et Tribunaux de Madagascar.

Cette liste est publiée au Journal Officiel.

Article 2 - Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article premier s'il exerce une profession commerciale ou la direction d'entreprises commerciales, des fonctions impliquant subordination ou des fonctions d'auxiliaire judiciaire, ou s'il a qualité de fonctionnaire.

Des dérogations exceptionnelles justifiées par une spécialité technique rare peuvent être accordées par la Cour après requête du Procureur Général et avis du bureau de la Compagnie.

Article 3- Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être citoyen Malagasy ou avoir obtenu la nationalité ;
être âgé de 35 ans révolus et avoir au moins 5 ans d'expérience
dans la spécialité ;

n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaire de justice, ni d'un ordre reconnu, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour une faute contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
pour les Experts et les Arbitres Rapporteurs, le diplôme de maîtrise ou équivalent est exigé sauf dérogations spéciales ;
avoir obtenu du bureau de la Compagnie instituée à l'article VIII ci-après un certificat de présentation. Au cas où ce certificat serait refusé, il pourrait être délivré par une délibération des Cours d'appel et de deux membres délégués du bureau de la Compagnie.

CHAPITRE II

TITRE ET COMPETENCE

Article 4 - Les arbitres rapporteurs et experts figurant sur la liste prévue à l'article premier prennent le titre de « arbitre-rapporteur... » ou « expert... » agréé près les Cours et Tribunaux de Madagascar.

Article 5 - Leur compétence s'étend sur tout le territoire. Les Cours et Tribunaux de Madagascar peuvent faire appel à l'enquête et au rapport d'un arbitre-rapporteur et experts sans qu'il puisse être tiré de ce fait quelque nullité de procédure que ce soit.

Les experts désignés doivent être choisis parmi ceux figurant dans le tableau de la Compagnie sauf si la spécialité fait défaut.

Article 6 - Les arbitres et experts inscrits sur la liste prévue à l'article premier sont habilités à faire partie des tribunaux arbitraux prévus dans le Code de Procédure Civile et dans le Code de Commerce, constitués à la demande des parties, sauf en ce qui touche à l'état des personnes ou aux règles d'ordre public et en toutes matières sur lesquelles il est défendu par la loi de transiger.

Article 7 - Avant de prendre leurs fonctions, les arbitres rapporteurs et experts prêtent serment devant la Cour d'Appel du ressort du lieu de leur résidence « de bien et en toutes circonstances, remplir leur mission avec exactitude et indépendance, honneur et probité, de ne pas se départir du respect dû aux magistrats et aux autorités publiques et de se conformer en toutes occasions aux lois et règlements de leur profession. »

Par dérogation à l'article 208 alinéa 5 du Code de Procédure Civile, le serment ainsi prêté sera valable pour toutes les missions dont l'arbitre ou

l'expert sera chargé en quelque matière que ce soit, sur tout le territoire Malagasy tant qu'ils figureront sur la liste prévue à l'article premier, sans qu'il puisse être tiré de ce fait quelque cause de nullité que ce soit.

CHAPITRE III COMPAGNIE, DISCIPLINE

Article 8 - Les personnes inscrites sur la liste visée à l'article premier sont groupées en une association régie par la Loi n° 60-133 du 1^{er} octobre 1960.

Article 9 - L'association prendra le nom de « Compagnie des arbitres-rapporteurs et experts agréés ».

Ses statuts et son règlement intérieur seront délibérées et adoptés par l'Assemblée Générale de la Compagnie.

Ils comprendront notamment des dispositions disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation motivée de la liste.

Article 10 - Le bureau de la Compagnie comprendra dix membres au maximum et cinq membres au minimum.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Toutes dispositions contraires et antérieures à la présente Loi sont et demeurent abrogées notamment celles de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 portant réglementation de l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et d'expert près la Cour et les Tribunaux.

Article 12 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 20 juillet 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

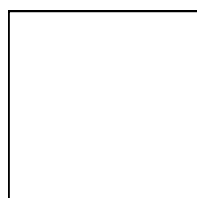


Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

LE PRESIDENT DU SENAT,



RAJEMISON RAKOTOMAHARO



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

Le Président

à

Monsieur le Président du Sénat
ANTANANARIVO

N° _____-AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 86 alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, aux fins d'examen, un exemplaire de la :

PROPOSITION DE LOI n° 04-2004/PL portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar,

que l'Assemblée nationale a adopté avec amendements des articles : premier ; 3 ; 7 ; 8 et 9, en sa séance plénière du 15 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 46 en Commission et celles de l'article 57 alinéa 2 en séance plénière, de son Règlement Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LAHINIRIKO Jean

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE GENERAL

à

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU SENAT
 ANTANANARIVO

N° _____-AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PROPOSITION DE LOI n° 04-2004/PL portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar.....	100 ex	« Aux fins d' examen »

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

Le Président

à

Monsieur le Président du Sénat
ANTANANARIVO

N° _____-AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 86 alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, aux fins d'examen, un exemplaire de la :

PROPOSITION DE LOI n° 04-2004/PL portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar,

que l'Assemblée nationale a adopté avec amendements des articles : premier ; 3 ; 7 ; 8 et 9, en sa séance plénière du 15 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 46 en Commission et celles de l'article 57 alinéa 2 en séance plénière, de son Règlement Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LAHINIRIKO Jean

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT

à

Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
ANTANANARIVO

N° _____ -AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

Monsieur le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

En vue de l'application des dispositions de l'article 57 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, aux fins de promulgation, un exemplaire de la :

- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar,

que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adoptée, lors de leur séance plénière respective en date du 15 décembre 2004 et du 20 juillet 2006 conformément à l'article 86 de la Constitution.

Veillez recevoir, Monsieur le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, l'expression de ma très haute considération.

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT

à

Monsieur le PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
ANTANANARIVO

N° _____ -AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

Monsieur le PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, un
exemplaire de la :

- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions
de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des
professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et
Tribunaux de Madagascar,

que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adoptée, lors de leur séance
plénière respective en date du 15 décembre 2004 et du 20 juillet 2006
conformément à l'article 86 de la Constitution.

Veillez recevoir, Monsieur le PREMIER MINISTRE, l'expression
de ma haute considération.

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT

à

Monsieur le PRESIDENT DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE
ANTANANARIVO

N° _____ -AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, un
exemplaire de la :

- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions
de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des
professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et
Tribunaux de Madagascar,

que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adoptée, lors de leur séance
plénière respective en date du 15 décembre 2004 et du 20 juillet 2006
conformément à l'article 86 de la Constitution.

Veillez recevoir, Monsieur le PRESIDENT, l'expression de ma
haute considération.

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT

à

Monsieur le PRESIDENT DU SENAT
ANTANANARIVO

N° _____ -AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, un
exemplaire de la :

- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions
de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des
professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et
Tribunaux de Madagascar,

que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adoptée, lors de leur séance
plénière respective en date du 15 décembre 2004 et du 20 juillet 2006
conformément à l'article 86 de la Constitution.

Veillez recevoir, Monsieur le PRESIDENT, l'expression de ma
haute considération.

Samuel MAHAFARITSY
Razakanirina

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE GENERAL

à

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE
 LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-ANTANANARIVO-

N° _____ -AN/Q2/SG/DL.4

Antananarivo, le

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar....	10 exemplaires	"En vue des formalités de promulgation prévues par l'article 57 de la Constitution"

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE GENERAL

à

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

-ANTANANARIVO-

N° _____ **-AN/Q2/SG/DL.4**

Antananarivo, le

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar.....	05 exemplaires	"Pour information"

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE GENERAL

à

**MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DE LA HAUTE COUR
CONSTITUTIONNELLE**

-ANTANANARIVO-

N° _____ **-AN/Q2/SG/DL.4**

Antananarivo, le

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar....	02 exemplaires	"Pour information"

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE GENERAL

à

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU SENAT

-ANTANANARIVO-

N° _____ **-AN/Q2/SG/DL.4**

Antananarivo, le

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- LOI n° 2006 - 015 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 59-036 du 14 avril 1959 relative à l'exercice des professions d'Arbitre-rapporteur et Expert près les Cours et Tribunaux de Madagascar....	02 exemplaires	"Pour information"